



## Suites de la RSA

---

Les 28 et 29 avril dernier avait lieu la réunion des syndicats adhérents (RSA). Voici quelques informations importantes qui en découlent.

### Actes professionnels des pharmaciens

Depuis le 20 juin 2015, les pharmaciens sont en mesure d'offrir de nouveaux services professionnels à la population. Ces services, qui étaient majoritairement réservés aux médecins, font désormais partie des garanties du régime général d'assurance médicaments (RGAM).

Toutefois, il aura fallu attendre jusqu'au 10 novembre 2015 pour que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) confirme que la tarification pour les services pharmaceutiques facturables au secteur privé ne peut excéder celle confirmée pour le régime public, à l'exception du tarif pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance. Cette précision a clarifié l'ambiguïté qui empêchait la facturation de ces services depuis leur entrée en vigueur le 20 juin 2015.

Seulement quatre services sont facturables :

- 1) Évaluer le besoin et prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis (16 \$)
- 2) Évaluer le besoin et prescrire un médicament pour une condition mineure lorsque le diagnostic est connu (16 \$)
- 3) Évaluer le besoin et prolonger une ordonnance (30 jours et moins : 0 \$ | plus de 30 jours : 12,50 \$)
- 4) Prise en charge de l'ajustement pour l'atteinte des cibles thérapeutiques (selon le champ thérapeutique)

*La Capitale* rembourse maintenant ces quatre nouveaux services facturables en fonction du pourcentage de coassurance du médicament d'origine inscrit dans votre contrat d'assurance collective, incluant les réclamations reçues depuis le 20 juin 2015.

Si vous avez conservé des pièces justificatives pour ces services, vous avez un an suivant la date de facturation pour les acheminer :

- par la poste;
- à l'aide du formulaire [Demande de prestation pour médicaments, soins médicaux et paramédicaux électronique](#);
- en utilisant l'application mobile de *La Capitale*.



Si vous avez déjà fait parvenir des demandes à *La Capitale*, elles seront traitées sans que vous ayez à les transmettre à nouveau.

Pour plus de renseignements, rendez-vous à <https://www.lacapitale.com/actes-pharmaciens>.

### **Soins de santé fournis par un membre de la famille**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les soins prodigués par un proche parent ne seront plus couverts par la police d'assurance collective, comme c'est le cas pour la plupart des polices d'assurance. Par proche parent, on entend la personne conjointe, les enfants, le père, la mère, le frère ou la sœur, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-sœur, le gendre, la belle-fille, les grands-parents et les petits-enfants de la personne assurée.

### **Contrat et sommaire des garanties**

*La Capitale* a produit un nouveau document qui présente le sommaire des garanties prévues à votre contrat d'assurance collective, incluant les dernières modifications apportées à ce dernier. Ce document, qui s'adresse aux personnes assurées, sera bientôt disponible en version papier et en version électronique, en français et en anglais. Votre syndicat en recevra un exemplaire pour chacun de ses membres. Le sommaire des garanties remplacera la brochure explicative et sera plus simple à consulter. Bien entendu, vous aurez toujours accès au [Contrat d'assurance collective](#).

### **Ristournes en assurance vie**

La FNEEQ-CSN a décidé de retourner à ses membres une somme d'environ 2 975 000 \$ provenant d'un surplus d'exercice au 31 décembre 2015 pour la garantie d'assurance vie.

Vos assurances collectives fonctionnent sous le principe de la prime participative, et tout surplus dégagé par vos primes, une fois les prestations et les frais d'administration acquittés, vous appartient. C'est l'ensemble des syndicats qui adhèrent aux assurances collectives offertes par la FNEEQ-CSN et *La Capitale* qui décide de l'utilisation de ces surplus.

Si vous avez participé à la police d'assurance vie durant l'année 2014, votre syndicat vous remettra votre part de ce surplus sous forme de chèque d'ici les vacances d'été. Cette part sera calculée au prorata de votre participation en 2014. Le seuil minimum pour avoir droit à cette ristourne est de 25 \$.